



**Centrale des syndicats
du Québec**

CRC-002M

C.P. PL 12

Loi responsabilité
services garde éducatifs

**Centralisons
nos forces**

Un seul type de responsable d'un service éducatif, une seule reconnaissance

**Mémoire présenté à la Commission des relations avec les citoyens sur le
projet de loi n° 12, Loi instituant la prestation de services de garde éducatifs
à l'enfance par les personnes reconnues à titre de responsables
d'un service de garde éducatif en communauté**

Par la Centrale des syndicats du Québec (CSQ) et la
Fédération des intervenantes en petite enfance du
Québec (FIPEQ-CSQ)

Février 2026

La Fédération des intervenantes en petite enfance du Québec (FIPEQ-CSQ), affiliée à la Centrale des syndicats du Québec (CSQ), est l'organisation syndicale la plus représentative en petite enfance. Elle représente près de 13 000 membres à travers le Québec travaillant dans les centres de la petite enfance (CPE) ou comme responsables en services éducatifs en milieu familial (RSE) régi et subventionné.

Elle est constituée des organisations qui y adhèrent, elle comprend 23 syndicats régionaux affiliés, soit les Alliances des intervenantes en milieu familial (ADIM) et les Syndicats des intervenantes en petite enfance (SIPE), dont les membres travaillent dans les services éducatifs à l'enfance comme personnel salarié ou comme responsable en services éducatifs en milieu familial régi et subventionné.

Quant à elle, la Centrale des syndicats du Québec (CSQ) représente plus de 225 000 membres, dont environ 125 000 font partie du personnel de l'éducation.

La CSQ compte 11 fédérations qui regroupent quelque 240 syndicats affiliés en fonction des secteurs d'activité de leurs membres; s'ajoute également l'AREQ, le mouvement des personnes retraitées CSQ.

Les membres de la CSQ occupent plus de 350 titres d'emploi. Ils sont présents à tous les ordres d'enseignement (personnel enseignant, professionnel et de soutien), de même que dans les domaines des services éducatifs à la petite enfance, de la santé et des services sociaux (personnel infirmier, professionnel et de soutien, éducatrices et éducateurs), du loisir, de la culture, du communautaire, des communications et du municipal.

De plus, la CSQ compte en ses rangs plus de 80 % de femmes et 30 % de jeunes âgés de 35 ans et moins.

Introduction

Avec le dépôt du projet de loi n° 12, le gouvernement vient introduire un nouveau mode de service éducatif à la petite enfance. La Centrale des syndicats du Québec (CSQ) et la Fédération des intervenantes en petite enfance du Québec (FIEPQ-CSQ) ne jugent pas nécessaire de créer un nouveau mode de service éducatif. Elles sont plutôt d'avis qu'il suffirait de maintenir le système actuel, déjà assez complexe, et d'y ajouter, pour la responsable en services éducatifs (RSE) en milieu familial, notamment la possibilité d'exercer à l'extérieur de sa résidence. Qu'elle travaille dans une résidence privée, habitée ou non, dans un local, en entreprise, avec ou sans partenaire, elle demeure une RSE, c'est-à-dire une travailleuse autonome agissant à son propre compte, contre rémunération, et offrant des services éducatifs aux enfants des parents avec qui elle contracte, peu importe le lieu où elle exerce.

La réponse de la CSQ et de la FIEPQ-CSQ au projet de loi se base sur quatre grands principes en lien avec leur mission, leurs valeurs et leurs orientations :

- Tous les enfants du Québec doivent bénéficier de chances égales d'accéder à des services de qualité, ces chances entraînant des répercussions tout au long de la vie.
- Le développement de l'enfant fait partie des responsabilités de l'État.
- Les services éducatifs à la petite enfance ne sont pas des commodités marchandes.
- Il faut assurer des conditions de travail décentes à toutes les intervenantes du réseau de la petite enfance.

Plus précisément en ce qui concerne le projet de loi, nous ajoutons un autre principe, qui va de soi : le respect du caractère du milieu familial, et ce, peu importe où la RSE exerce. Cette caractéristique est indissociable du rôle de la RSE; c'est ce qui la distingue des autres prestataires du réseau de la petite enfance.

La CSQ et la FIEPQ-CSQ ont suivi de très près le déploiement du Projet pilote de responsables d'un service de garde éducatif en communauté et en entreprise, depuis 2022. Les syndicats affiliés à la FIEPQ-CSQ ont ainsi été des témoins privilégiés dès le début de l'implantation du projet. Ils ont pu constater les succès de plusieurs des services éducatifs ainsi créés, de même que la satisfaction de nombreuses RSE qui ont choisi de se lancer dans cette aventure. D'autres ont toutefois vécu des expériences différentes et ont dû faire face à certains obstacles.

Dans tous les cas, la CSQ et la FIEPQ-CSQ jugent qu'il n'y a pas lieu de créer un nouveau mode de service éducatif, dans son intégralité, alors que le milieu familial a fait ses preuves et que la fonction de la RSE ne change pas. Nous le réitérons, seul le lieu d'exercice varie.

Nous souhaitons que le gouvernement considère sérieusement notre proposition, laquelle permet de préserver le caractère du milieu familial, tout en facilitant l'intégration des modifications proposées, en les appliquant à l'ensemble des RSE.

1. La consolidation du réseau de la petite enfance débute avec la valorisation de ses intervenantes

Les intervenantes en petite enfance jouent un rôle déterminant dans l'avenir de nos enfants.

Le projet de loi propose de pallier plusieurs facteurs qui ont contribué au déclin du nombre de RSE en milieu familial régi et subventionné. Il est évident que, malgré les efforts entrepris par le ministère de la Famille, des difficultés subsistent quant à la rétention des RSE dans le réseau. En effet, 7 881 nouvelles places en milieu familial ont été créées en 2024-2025, mais pour cette même période, 5 558 places ont été fermées¹.

La CSQ et la FIPEQ-CSQ considèrent qu'une action primordiale pour la reconnaissance et la valorisation du travail des RSE réside d'abord dans la manière de les identifier. Les RSE sont des professionnelles de la petite enfance. C'est pour cette raison que la CSQ et la FIPEQ-CSQ n'emploient pas le terme *services de garde*. De la même façon, elles privilégient l'appellation *responsables en services éducatifs (RSE)* plutôt que *responsables en services de garde éducatifs en milieu familial (RSGE)*. Les intervenantes en petite enfance ne font pas de la « garde » d'enfants; elles contribuent à leur développement, et les services éducatifs à la petite enfance constituent le premier maillon du système d'éducation.

De ce fait, nous sommes d'avis qu'un changement de vocabulaire constitue le premier geste essentiel à poser par le ministère de la Famille afin d'attirer et de maintenir des RSE dans le réseau.

Ainsi, la CSQ et la FIPEQ-CSQ émettent la recommandation suivante :

Recommandation 1

Que le ministère de la Famille utilise les termes *services éducatifs à la petite enfance* et *responsables en services éducatifs (RSE)*, plutôt que *services de garde éducatifs* et *responsables en services de garde éducatifs en milieu familial (RSGE)* dans la loi et les règlements.

¹ QUÉBEC. MINISTÈRE DE LA FAMILLE (2025). *Rapport annuel de gestion 2024-2025*, [En ligne], 70 p. [cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/famille/publications-adm/rapport-annuel-de-gestion/RAG_MFA_2024-2025.pdf].

2. Cesser la privatisation des services éducatifs

Depuis plusieurs années, nous assistons à une privatisation croissante des services éducatifs, ce qui nuit à la qualité des services offerts et à leur accessibilité pour les parents. Au Québec, plus de 40 % du réseau de la petite enfance relève actuellement du secteur privé². Nous ne le répéterons jamais assez : les services éducatifs à la petite enfance constituent un investissement essentiel pour l'ensemble de la société québécoise. Nous devons les chérir, comme nous chérissons nos tout-petits.

Dans leur mémoire déposé en 2021³, la CSQ et la FIPEQ-CSQ exprimaient déjà au gouvernement leurs inquiétudes concernant la détérioration du réseau des services éducatifs à la petite enfance depuis 2009. Cela faisait suite aux nombreuses bonifications du crédit d'impôt pour les frais de garde d'enfants, puis à la modulation des tarifs en fonction du revenu, qui ont favorisé une privatisation fulgurante des services éducatifs à la petite enfance.

Ainsi, en date du 31 mars 2025, il subsistait 19 % des places en services éducatifs à la petite enfance non subventionnés⁴. Bien que le gouvernement du Québec se soit engagé à compléter le réseau des services éducatifs à l'enfance en offrant une place subventionnée à chaque enfant dont les parents en expriment le souhait, force est de constater que les cibles qu'il s'est fixées demeurent non réalisées à ce jour. D'ailleurs, uniquement en milieu familial, on observe une augmentation de plus de 50 % des places non subventionnées entre 2023 et 2025⁵. Il existe donc un important manque de cohérence entre les objectifs poursuivis et l'octroi continu de places non subventionnées.

La CSQ et la FIPEQ-CSQ souhaitent un réseau composé à 100 % de places offertes par les centres de la petite enfance (CPE) et les RSE, puisqu'il s'agit de places de qualité qui répondent aux besoins des familles. Elles estiment qu'avec le projet de loi n° 12, le ministère de la Famille a la possibilité de corriger l'iniquité en matière d'accès à une place subventionnée en services éducatifs à l'enfance, d'autant plus

² QUÉBEC. MINISTÈRE DE LA FAMILLE (2025). *Portrait du réseau des services de garde éducatifs à l'enfance*, [En ligne], Québec, Le Ministère, 3 p. [cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/famille/publications-adm/Service_de_garde/napperon-explicatif-SGEE.pdf].

³ CENTRALE DES SYNDICATS DU QUÉBEC et FÉDÉRATION DES INTERVENANTES EN PETITE ENFANCE DU QUÉBEC (2021). *Pour un réseau de services éducatifs à l'enfance public, universel et de qualité*, Mémoire présenté à la Commission des relations avec les citoyens dans le cadre des consultations particulières sur le projet de loi n° 1, Loi modifiant la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance afin d'améliorer l'accessibilité au réseau des services de garde éducatifs à l'enfance et de compléter son développement* (novembre), 39 p., D13623.

⁴ QUÉBEC. MINISTÈRE DE LA FAMILLE (2025). *Portrait du réseau des services de garde éducatifs à l'enfance*, [En ligne], Québec, Le Ministère, 3 p. [cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/famille/publications-adm/Service_de_garde/napperon-explicatif-SGEE.pdf].

⁵ Selon les données du ministère de la Famille, 645 RSE étaient non subventionnées, en date du 30 novembre 2023, contre 1 437 deux années plus tard ([Tableau de bord du développement des places](#) et [Tableau de bord - Données au 31 octobre 2025, développement du réseau des services de garde éducatifs à l'enfance](#)).

que, parmi les places créées par le projet pilote, 99 % sont subventionnées à l'heure actuelle. Le projet pilote a permis la création de nombreuses places et est, à cet égard, considéré comme un succès pour le réseau de la petite enfance. Cela démontre clairement que la fin de l'offre de places non subventionnées ne nuirait pas aux efforts de création de places.

Ainsi, la CSQ et la FIPEQ-CSQ émettent la recommandation suivante :

Recommandation 2

Que le réseau de la petite enfance soit entièrement composé de places offertes par une responsable en services éducatifs régi et subventionné ou par un centre de la petite enfance.

3. Un seul type de responsable d'un service éducatif, une seule reconnaissance

3.1 Un seul tronc commun

Lors des rencontres entre le ministère de la Famille et la FIPEQ-CSQ, il a clairement été mentionné que le Ministère ne souhaitait pas créer un troisième réseau, mais plutôt introduire un nouveau mode de service éducatif respectant le modèle du milieu familial. À cet effet, nous réitérons que la création d'un nouveau mode de service éducatif à l'enfance viendrait considérablement modifier et complexifier le réseau des services éducatifs à l'enfance au Québec. C'est pourquoi nous sommes d'avis que les ajustements à la loi devraient plutôt viser à conserver un seul type de RSE. Cela permettrait notamment à toutes les RSE de choisir leur lieu d'exercice, tout en conservant les caractéristiques d'un milieu familial. Elles auraient également la possibilité de collaborer avec une autre RSE, si elles le souhaitent, peu importe le lieu où elles exercent.

Nous insistons, toutefois, sur le fait que le modèle d'entente de collaboration ne peut être prescrit. En effet, en tant que travailleuses autonomes, les RSE qui choisissent de collaborer demeurent libres de déterminer les matières inscrites à leur entente de collaboration, comme c'est déjà le cas pour l'entente de service. Elles doivent pouvoir décider librement avec qui elles s'associent et établir les modalités qui encadreront cette relation contractuelle. Une telle entente pourrait d'ailleurs donner lieu à des litiges auxquels le gouvernement ne serait pas partie prenante. Par conséquent, nous considérons que le gouvernement devrait se limiter à mettre un modèle d'entente de collaboration à la disposition des RSE.

Ainsi, la CSQ et la FIPEQ-CSQ émettent les recommandations suivantes :

Recommandation 3

Que la collaboration soit possible entre deux RSE, peu importe leur lieu d'exercice.

Recommandation 4

Que l'usage du modèle d'entente de collaboration soit facultatif et non régi par le Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance. Conséquemment, que le paragraphe 35 de l'article 27 du projet de loi soit retiré.

3.2 Le maintien du caractère « milieu familial » dans tous les lieux d'exercice

La CSQ et la FIPEQ-CSQ considèrent que le maintien du caractère « milieu familial » est déterminant, puisqu'il constitue l'élément distinctif de la RSE, peu importe où elle exerce. D'ailleurs, le projet pilote prévoyait que les projets acceptés devaient préserver les principaux avantages du milieu familial : offrir un environnement convivial et stable, composé d'enfants d'âges différents, et rappelant à ceux-ci leur propre milieu de vie. Il est donc essentiel que les modifications législatives proposées par le projet de loi demeurent alignées au modèle instauré par les milieux familiaux.

Ainsi, la CSQ et la FIPEQ-CSQ émettent la recommandation suivante :

Recommandation 5

Que le ministère de la Famille permette à la RSE d'offrir des services éducatifs dans une résidence privée, habitée ou non, ou dans un local, tout en conservant les caractéristiques du milieu familial.

3.3 Les ententes de service

Le projet de loi n° 12 (article 27, paragraphe 37) prévoit que, dans le cas où deux RSE collaborent, le gouvernement pourra préciser les caractéristiques permettant de désigner l'une d'elles à titre de personne responsable principale d'un enfant. Étant donné que les deux RSE exerçant en collaboration doivent être parties à l'entente de service, nous comprenons la nécessité d'identifier la RSE comme responsable principale d'un enfant. Cependant, à titre de travailleuses autonomes, la décision relève des RSE elles-mêmes. D'ailleurs, certaines situations démontrent qu'il serait particulièrement incohérent de ne pas leur laisser ce choix, notamment lorsque deux RSE décident de collaborer, alors qu'elles ont déjà chacune leur clientèle.

Ainsi, la CSQ et la FIPEQ-CSQ émettent la recommandation suivante :

Recommandation 6

Qu'il soit précisé que les deux personnes responsables d'un service éducatif exerçant en collaboration déterminent et identifient, dans l'entente de service, celle qui sera désignée comme personne responsable principale d'un enfant en particulier.

3.4 Le partenaire

Le projet pilote, tel qu'il est actuellement déployé, prévoit l'obligation pour les RSE exerçant à l'extérieur d'une résidence privée d'avoir un partenaire. Ainsi, en date du 31 août 2025, près de 77 % des projets pilotes en activité incluaient un partenaire⁶. Malgré cela, le projet de loi n° 12 est complètement muet en ce qui a trait aux partenaires, sauf pour l'ajout du paragraphe 6.1.1 de l'article 42 de la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* (LSGEE), qui prévoit une nouvelle fonction pour les bureaux coordonnateurs.

Ce faisant, le gouvernement renvoie toutes les responsabilités liées au respect des dispositions concernant le local aux RSE impliquées, alors que le partenaire peut aussi prendre des décisions susceptibles de placer les RSE en contravention de la loi.

Plusieurs pratiques recensées⁷ mettent les RSE dans une situation de grande précarité contractuelle et peuvent mener à des ruptures de contrat involontaires avec des parents qui se retrouvent privés du service, ce qui les expose à des poursuites judiciaires.

Le partenaire est devenu un acteur important du projet pilote, et son rôle ne disparaîtra pas avec l'adoption du projet de loi n° 12. Pourtant, aucune obligation légale ni aucun mécanisme de reddition de comptes ne lui est rattaché.

Ainsi, nous considérons qu'il est essentiel que toutes les parties prenantes soient responsables d'assurer la santé et la sécurité des enfants accueillis dans le service

⁶ QUÉBEC. MINISTÈRE DE LA FAMILLE (2025). *Projet de loi instituant la prestation de services de garde éducatifs à l'enfance par les personnes reconnues à titre de responsables d'un service de garde éducatif en communauté*, Mémoire au conseil des ministres, [En ligne] (novembre), 10 p. [cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/gouvernement/MCE/dossiers-soumis-conseil-ministres/25-26/2025-0214_memoire.pdf] (Consulté le 7 février 2026).

⁷ Nous attirons votre attention sur quelques situations vécues pendant la phase d'application du projet pilote :

- Partenaires ayant des exigences élevées : accès des enfants des employées et employés en entreprise et contrôle en ce qui a trait au moment de la prise de vacances, exige des modalités quant aux remplacements, ont des attentes en ce qui a trait au programme pédagogique.
- L'expulsion d'une RSE à la suite d'une plainte formulée par un parent employé du partenaire.
- La résiliation unilatérale du bail par le partenaire, parfois sans motif valable.
- Certaines exigences financières imposées aux parents par des partenaires, lesquelles peuvent placer les RSE en situation de contravention au Règlement sur les contributions réduites (RCR), par exemple dans le cas où un partenaire demande que les parents paient pour une carte d'accès.

éducatif. Il est primordial de garantir un équilibre et une reconnaissance des responsabilités de chacune des parties prenantes, y compris du partenaire.

Ainsi, la CSQ et la FIPEQ-CSQ émettent les recommandations suivantes :

Recommandation 7

Que le ministère de la Famille prévoie, par règlement, les obligations du partenaire concernant les vérifications d'absence d'empêchement, la conformité du local, les aires de circulation utilisées par les enfants et les parents pour se rendre au local, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du bâtiment, ainsi que l'obligation de fournir un local qui reproduit un milieu de vie chaleureux et convivial, et qui reflète l'esprit du milieu familial.

Recommandation 8

Que le ministère de la Famille mette à la disposition des RSE un modèle d'entente type pour contracter avec un partenaire, incluant des clauses sur la conformité, l'entretien, la responsabilité civile, les assurances, la résiliation et la continuité du service.

4. L'entente collective

La CSQ et la FIPEQ-CSQ accueillent les RSE régies et subventionnées, peu importe leur lieu d'exercice, et se montrent favorables à leur intégration à l'entente collective en cours. Cependant, afin de faciliter cette intégration, un comité qui réunirait le ministère de la Famille et la FIPEQ-CSQ doit être mis en place afin d'aborder rapidement et de manière proactive toutes difficultés liées à l'application et à l'intégration de l'entente collective.

Le projet de loi prévoit que l'entente collective s'applique à toutes les personnes responsables qui offrent des services éducatifs sur le territoire de l'association reconnue liée par l'entente, ainsi qu'à toute nouvelle personne responsable qui fournit des services éducatifs sur ce territoire. Cela dit, toute décision relative à la représentation syndicale relève du syndicat. Il aurait donc été normal que le gouvernement communique avec la FIPEQ-CSQ afin d'en discuter, puisque la Fédération est l'unique agent négociateur habilité à représenter, à négocier et à conclure une entente collective.

Ainsi, la CSQ et la FIPEQ-CSQ émettent les recommandations suivantes :

Recommandation 9

Que soit mis sur pied un comité, réunissant le ministère de la Famille et la FIPEQ-CSQ, ayant pour mandat de trouver des solutions en cas d'enjeux liés à l'interprétation de l'entente collective jusqu'à son renouvellement.

Recommandation 10

Que l'instruction 6 soit modifiée afin d'ajouter, à la liste des membres transmise au syndicat, l'adresse où les services éducatifs sont rendus et l'indication de la collaboration entre deux RSE, le cas échéant.

5. Les municipalités

Les municipalités et les municipalités régionales de comté (MRC), particulièrement en région éloignée, ont sauté à pieds joints dans l'occasion offerte par le projet pilote en l'encourageant activement. Il s'agit pour elles d'un moyen rapide et efficace d'offrir des places additionnelles aux familles. Elles se sont également fortement impliquées dans le développement de places par les RSE, en offrant des incitatifs supplémentaires à ceux offerts par le ministère de la Famille afin d'encourager de nouvelles ouvertures.

On observe toutefois des différences considérables entre les régions. Certaines n'offrent aucune bonification supplémentaire aux RSE, alors que d'autres proposent des incitatifs très généreux, comme la gratuité de l'utilisation de leurs locaux ou l'octroi de sommes allouées aux frais de démarrage. Ainsi, les RSE d'une région donnée peuvent être bien plus avantagées financièrement que celles d'une autre. Pourtant, la création de places dans l'ensemble du réseau devrait se faire sur la base d'une évaluation rigoureuse des besoins.

Le ministère de la Famille est-il en train de déléguer une part de ses responsabilités aux municipalités? Si tel est le cas, cela devrait être effectué avec la plus grande prudence et de manière coordonnée à l'échelle de la province.

6. Éviter la création de « minigarderies privées » subventionnées

La création rapide de nouvelles places pour les parents, soit la possibilité d'accueillir jusqu'à 12 enfants par deux RSE, ainsi que le cumul de RSE qui pourraient exercer dans un même immeuble, présente un potentiel de transformation en « minigarderies privées ». Il est donc essentiel d'établir des balises afin d'éviter cette dérive et de

s'assurer que les RSE demeurent alignées au modèle des milieux familiaux, sans se transformer en immeubles convertis ou en entreprises regroupant plus de deux RSE.

Nous considérons que la possibilité, pour un bureau coordonnateur, de reconnaître plus d'un emplacement où des RSE peuvent fournir des services éducatifs dans un même immeuble, pourrait mener à la création de « minigarderies privées ». Le paragraphe 11 de l'article 27 du projet de loi n° 12 ouvre la porte à ce que plusieurs groupes de deux RSE puissent exercer dans le même immeuble. Par exemple, si trois emplacements sont reconnus et que deux RSE peuvent effectivement exercer dans chacun d'eux au sein d'un même immeuble, elles pourraient y accueillir, au total, jusqu'à 36 enfants. Cela correspond au nombre d'enfants que l'on retrouve dans certains CPE et certaines garderies privées.

Pour la CSQ et la FIPEQ-CSQ, le réseau québécois des services éducatifs à l'enfance doit être composé exclusivement de places en CPE et auprès de RSE régies et subventionnées. Ainsi, les RSE doivent conserver leur caractère familial, peu importe l'endroit où elles exercent, et ne doivent surtout pas être assimilées à un modèle hybride s'apparentant à des garderies privées. Le potentiel de dérive vers un tel modèle, que permet le projet de loi n° 12, comme libellé actuellement, s'inscrit nettement en contradiction avec la conservation du caractère familial fondamental de la pratique des RSE.

Ainsi, la CSQ et la FIPEQ-CSQ émettent la recommandation suivante :

Recommandation 11

Que le ministère de la Famille interdise la possibilité, pour un bureau coordonnateur, de reconnaître plus d'un emplacement où il est possible d'offrir des services éducatifs dans un même immeuble.

7. La législation

Conformément à l'adoption d'un seul type de RSE, les dispositions prévues par la loi ne devraient pas diverger, selon le lieu où les RSE exercent. À cet égard, nous soulignons, notamment, les modifications prévues aux articles 53.1 et 90 de la LSGEE, qui introduisent des modalités d'application différentes en fonction du lieu d'exercice des RSE. Il y aurait donc lieu d'effectuer une vérification de l'ensemble de la loi afin d'assurer la concordance des dispositions et une application équivalente, peu importe le lieu d'exercice des RSE.

Le même exercice d'harmonisation devrait être réalisé en ce qui a trait au Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (RSGEE). Par exemple, nous considérons que si le remplacement d'une RSE qui n'exerce pas dans une résidence privée peut être effectué sans que la limite de 20 % prévue à l'article 81.1 du RSGEE

soit applicable, cette possibilité devrait aussi être permise aux RSE qui exercent dans une résidence privée.

Ainsi, la CSQ et la FIPEQ-CSQ émettent les recommandations suivantes :

Recommandation 12

Que le ministère de la Famille assure la concordance des articles de la LSGEE afin de garantir une application identique, peu importe le lieu d'exercice de la RSE.

Recommandation 13

Que la FIPEQ-CSQ soit une partie prenante dans l'élaboration des nouvelles dispositions du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance découlant de l'adoption du projet de loi n° 12.

8. Entrée en vigueur de l'ensemble des modifications législatives et réglementaires

Il y a présentement 55 projets pilotes qui se déroulent dans un bâtiment résidentiel (33 dans un bâtiment habité et 22 dans un bâtiment non habité). Nous comprenons qu'à la suite de la sanction de la loi, ces RSE ne pourront plus poursuivre leurs activités. Plus précisément, pour la période du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2025, 20 projets ont été ouverts et 19 ont amorcé des démarches, pour un total de 39 projets⁸.

Advenant que le gouvernement ne retienne pas notre proposition d'un seul type de RSE, il nous apparaît tout à fait inacceptable que les RSE participant au projet pilote, dont le projet a été autorisé, et qui exercent actuellement dans une résidence privée, habitée ou non, soient contraintes de fermer leurs milieux, laissant ainsi un nombre important d'enfants sans service. Nous considérons que les milieux ouverts devraient bénéficier d'un droit acquis leur permettant de continuer d'offrir leurs services éducatifs tels qu'ils ont été mis sur pied pendant la phase d'application du projet pilote.

⁸ QUÉBEC. MINISTÈRE DE LA FAMILLE (2025). *Projet de loi instituant la prestation de services de garde éducatifs à l'enfance par les personnes reconnues à titre de responsables d'un service de garde éducatif en communauté*, Mémoire au conseil des ministres, [En ligne] (novembre), 10 p. [cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/gouvernement/MCE/dossiers-soumis-conseil-ministres/25-26/2025-0214_memoire.pdf] (Consulté le 7 février 2026).

Ainsi, la CSQ et la FIPEQ CSQ émettent la recommandation suivante :

Recommandation 14

Que le ministère de la Famille prévoie, au moment de l'entrée en vigueur du projet de loi, une disposition ayant pour effet de conserver le droit des RSE en communauté qui offrent déjà des services dans une résidence privée, habitée ou non, de continuer d'offrir ces services.

De plus, nous considérons qu'il y aurait lieu de prévoir l'entrée en vigueur de l'ensemble des modifications législatives et règlementaires au moment de la conclusion de la prochaine entente collective.

Ainsi, la CSQ et la FIPEQ-CSQ émettent la recommandation suivante :

Recommandation 15

Que le ministère de la Famille fasse coïncider l'entrée en vigueur du projet de loi avec celle de l'entente collective.

Conclusion

Enfin, la CSQ et la FIPEQ-CSQ n'estiment pas nécessaire de créer un nouveau mode de service éducatif ni de multiplier les dispositions applicables en fonction du lieu d'exercice. Ainsi, conformément au projet pilote déployé depuis 2022, lequel prévoyait que les projets acceptés devaient conserver les caractéristiques du milieu familial, elles réitèrent que cet aspect fait partie intégrante de la pratique des RSE, et ce, indépendamment du lieu où elles exercent. C'est pourquoi la CSQ et la FIPEQ-CSQ proposent de maintenir le système actuel, tout en permettant à toutes les RSE la latitude prévue dans le cadre du projet pilote, notamment la possibilité d'exercer à l'extérieur d'une résidence privée et de collaborer avec une autre RSE. Elles soutiennent fermement qu'il s'agit de la manière la plus fluide et la plus cohérente d'intégrer les particularités du projet pilote à la législation et aux pratiques déjà en place.

Liste des recommandations

1. Que le ministère de la Famille utilise les termes *services éducatifs à la petite enfance* et *responsables en services éducatifs (RSE)*, plutôt que *services de garde éducatifs* et *responsables en services de garde éducatifs en milieu familial (RSGE)* dans la loi et les règlements.
2. Que le réseau de la petite enfance soit entièrement composé de places offertes par une responsable en services éducatifs régi et subventionné ou par un centre de la petite enfance.
3. Que la collaboration soit possible entre deux RSE, peu importe leur lieu d'exercice.
4. Que l'usage du modèle d'entente de collaboration soit facultatif et non régi par le Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance. Conséquemment, que le paragraphe 35 de l'article 27 du projet de loi soit retiré.
5. Que le ministère de la Famille permette à la RSE d'offrir des services éducatifs dans une résidence privée, habitée ou non, ou dans un local, tout en conservant les caractéristiques du milieu familial.
6. Qu'il soit précisé que les deux personnes responsables d'un service éducatif exerçant en collaboration déterminent et identifient, dans l'entente de service, celle qui sera désignée comme personne responsable principale d'un enfant en particulier.
7. Que le ministère de la Famille prévoie, par règlement, les obligations du partenaire concernant les vérifications d'absence d'empêchement, la conformité du local, les aires de circulation utilisées par les enfants et les parents pour se rendre au local, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du bâtiment, ainsi que l'obligation de fournir un local qui reproduit un milieu de vie chaleureux et convivial, et qui reflète l'esprit du milieu familial.
8. Que le ministère de la Famille mette à la disposition des RSE un modèle d'entente type pour contracter avec un partenaire, incluant des clauses sur la conformité, l'entretien, la responsabilité civile, les assurances, la résiliation et la continuité du service.
9. Que soit mis sur pied un comité, réunissant le ministère de la Famille et la FIPEQ-CSQ, ayant pour mandat de trouver des solutions en cas d'enjeux liés à l'interprétation de l'entente collective jusqu'à son renouvellement.

10. Que l'instruction 6 soit modifiée afin d'ajouter, à la liste des membres transmise au syndicat, l'adresse où les services éducatifs sont rendus et l'indication de la collaboration entre deux RSE, le cas échéant.
11. Que le ministère de la Famille interdise la possibilité, pour un bureau coordonnateur, de reconnaître plus d'un emplacement où il est possible d'offrir des services éducatifs dans un même immeuble.
12. Que le ministère de la Famille assure la concordance des articles de la LSGEE afin de garantir une application identique, peu importe le lieu d'exercice de la RSE.
13. Que la FIPEQ-CSQ soit une partie prenante dans l'élaboration des nouvelles dispositions du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance découlant de l'adoption du projet de loi n° 12.
14. Que le ministère de la Famille prévoie, au moment de l'entrée en vigueur du projet de loi, une disposition ayant pour effet de conserver le droit des RSE en communauté qui offrent déjà des services dans une résidence privée, habitée ou non, de continuer d'offrir ces services.
15. Que le ministère de la Famille fasse coïncider l'entrée en vigueur du projet de loi avec celle de l'entente collective.

